

N° 7193

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.9.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA GENESE DE L'ACCORD

S'appuyant sur l'existence de relations fortes sur le plan historique, social et économique, ainsi que d'une communauté de valeurs, l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne ont entamé, lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999, un „partenariat stratégique birégional“. Ce projet ambitieux visant, entre autres objectifs, la mise en place d'un dialogue politique dynamique et la création d'un espace d'échange politique et économique entre les deux régions, s'est vu renforcé en 2010 avec la création de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC). A l'origine une plateforme politique régionale regroupant trente-trois Etats du continent américain, la CELAC est devenue la contrepartie de l'Union européenne au sein du partenariat birégional.

La Fondation Union Européenne-Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) fut créée sur décision du VI^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid, le 18 mai 2010, dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC.

Elle a commencé ses activités en novembre 2011, comme fondation de droit allemand, avec siège à Hambourg. Dès le départ, les hauts fonctionnaires UE-CELAC furent chargés de négocier l'accord permettant d'instituer cette fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public, notamment pour permettre à tous les membres de la Fondation de contribuer à son budget. Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, les Etats membres de l'UE et l'Union européenne, ayant exprimé leur consentement à être liés par le présent accord, conformément à leurs procédures juridiques internes, deviennent ainsi les seuls membres de la Fondation UE-ALC.

Les négociations relatives au présent accord furent finalisées au cours du premier semestre 2015. L'accord fut signé à l'occasion de la première réunion des Ministres des Affaires étrangères UE-ALC à Saint Domingue, le 25 octobre 2016. La fondation transitoire mettra un terme à ses activités, et sera dissoute, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

*

2. CONTENU DE L'ACCORD

L'accord a pour objet d'établir la Fondation internationale UE-ALC comme organisation internationale de nature intergouvernementale, relevant du droit international public, qui a pour mission de renforcer le partenariat birégional entre l'Union européenne et les Etats membres de l'UE, et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC). L'accord définit la nature de la nouvelle Fondation, sa structure, ainsi que différents aspects relatifs à son fonctionnement.

Les dispositions de l'accord s'énoncent comme suit:

Objet (**Art. 1^{er}**); Nature et siège (**Art. 2**); Membres de la fondation (**Art. 3**); Personnalité juridique (**Art. 4**); Objectifs de la fondation (**Art. 5**); Critères applicables aux activités (**Art. 6**); Activités de la fondation (**Art. 7**); Structure de la fondation (**Art. 8**); Conseil des gouverneurs (**Art. 9**); Présidence du conseil des gouverneurs (**Art. 10**); Prerogatives du conseil des gouverneurs (**Art. 11**); Réunions du conseil des gouverneurs (**Art. 12**); Prise de décisions au conseil des gouverneurs (**Art. 13**); Président de la Fondation (**Art. 14**); Directeur exécutif de la Fondation (**Art. 15**); Financement de la Fondation (**Art. 16**); Vérification et publication des comptes (**Art. 17**); Evaluation de la Fondation (**Art. 18**); Partenariats stratégiques (**Art. 19**); Privilèges et immunités (**Art. 20**); Langues de la Fondation (**Art. 21**); Règlement des différends (**Art. 22**); Amendements (**Art. 23**); Ratification et accession (**Art. 24**); Entrée en vigueur (**Art. 25**); Durée et dénonciation (**Art. 26**); Dissolution et liquidation (**Art. 27**); Dépositaire (**Art. 28**); Réserves (**Art. 29**); Dispositions transitoires (**Art. 30**).

*

3. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACCORD

L'accord définit la structure de la Fondation, qui se compose d'un Conseil des gouverneurs, d'un Président et d'un Directeur exécutif.

Le conseil des gouverneurs est composé de représentants des membres de la Fondation UE-ALC. Il se réunit au niveau des hauts fonctionnaires et, le cas échéant, au niveau des ministres des affaires étrangères à l'occasion des sommets UE-CELAC. Les bureaux exécutifs de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) et l'assemblée parlementaire paritaire Afrique Caraïbes Pacifique (ACP)-UE sont chacun invités à nommer deux représentants – un de chaque région – en tant qu'observateur au sein du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs compte deux présidents, un représentant de l'UE et un représentant des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Le conseil des gouverneurs nomme le président et le directeur exécutif de la Fondation, adopte les orientations générales pour les travaux de la Fondation, définit ses priorités et son règlement interne, et arrête le budget et le statut du personnel.

Le Luxembourg est représenté au conseil de gouverneurs soit par le Ministre des Affaires étrangères et européennes (réunions au niveau ministériel), soit par le Directeur politique ou son représentant (réunions au niveau des hauts fonctionnaires).

Le président de la Fondation est une personnalité de renom, tenue en très haute estime à la fois en Amérique latine, aux Caraïbes et dans l'Union européenne. Il est désigné parmi les personnes proposées par les membres de la Fondation UE-ALC. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Son rôle principal est de représenter la Fondation dans ses relations extérieures, en jouant un rôle visible et représentatif grâce à des contacts de haut niveau avec les autorités des deux régions.

Le directeur exécutif de la Fondation assure la gestion de la Fondation, et est également son représentant légal. Il est sélectionné parmi les candidats présentés par les membres de la Fondation UE-ALC. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de président et le directeur exécutif de la Fondation sont occupées alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un Etat membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.

L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer l'accord en notifiant le dépositaire (le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne) par écrit. La dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification. La Fondation est dissoute si tous ses membres, ou l'ensemble des membres sauf un, ont dénoncé l'accord, ou si les membres décident de mettre fin à ses activités.

*

FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de loi
(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier.

La Fondation est principalement financée par des contributions effectuées par ses membres sur base volontaire sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs. La Fondation peut également générer des ressources complémentaires au moyen d'un financement extérieur provenant d'institutions publiques et privées. La République fédérale d'Allemagne (siège de la Fondation) fournit des locaux meublés, l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaire aux installations.

Le MAEE se réserve le droit d'allouer à la Fondation des fonds provenant de son budget pour subventions à des institutions et organisations internationales.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l’Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction des affaires politiques Madame Diane Alff
Tél:	247-82417
Courriel:	diane.alf@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le présent projet de loi se propose d’approuver l’Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.</p> <p>S’appuyant sur l’existence de relations fortes sur le plan historique, social et économique ainsi que d’une communauté de valeurs, l’Amérique latine, les Caraïbes et l’Union européenne ont entamé lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999 un „partenariat stratégique birégional“. Ce projet ambitieux visant, entre autres objectifs, la mise en place d’un dialogue politique dynamique et la création d’un espace d’échange politique et économique entre les deux régions, s’est vu renforcé en 2010 avec la création de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC). A l’origine une plateforme politique régionale regroupant trente-trois Etats du continent américain, la CELAC est devenue la contrepartie de l’Union européenne au sein du partenariat birégional.</p> <p>La CELAC est aujourd’hui un partenaire indispensable de l’UE dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune et dans les enceintes multilatérales. L’Union européenne et la CELAC ont réaffirmé leur adhésion à tous les objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations unies, ainsi que leur engagement à défendre l’égalité souveraine de tous les Etats, à respecter leur intégrité territoriale et indépendance politique, et à défendre le règlement des litiges par des moyens pacifiques et conformes à la justice et au droit international.</p> <p>La Fondation Union Européenne-Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) fut créée sur décision du VIe Sommet des Chefs d’Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid le 18 mai 2010 dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC. L’Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC a pour objet de transformer la fondation transitoire de droit allemand établie en 2011, pour permettre à la Fondation de commencer ses activités le plus rapidement possible, en organisme international de nature intergouvernementale relevant du droit international public.</p> <p>La Fondation a pour mission de contribuer au renforcement du processus de partenariat birégional CELAC-UE, d’améliorer sa visibilité, et d’encourager la participation active de la société civile et d’autres acteurs sociaux. Elle vise à promouvoir et coordonner des activités axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets CELAC-UE; à promouvoir le débat sur des stratégies communes destinées à mettre en œuvre les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études; à développer des échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d’autres acteurs sociaux.</p>

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
n/a	
Date:	21.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
Le plan d'action UE-CELAC, adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet UE-CELAC à Bruxelles en 2015 prévoit des actions dans le domaine de l'égalité hommes-femmes. La Fondation UE-LAC soutient cet agenda à travers ses programmes et actions axées sur la mise en oeuvre des priorités définies dans le plan d'action.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

ACCORD INSTITUANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

Rappelant le partenariat stratégique établi entre l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC) et l'Union européenne (UE) en juin 1999 dans le cadre du premier sommet UE ALC de Rio de Janeiro;

Tenant compte de l'initiative adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'ALC et de l'UE lors du cinquième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Lima, République du Pérou, le 16 mai 2008;

Rappelant la décision relative à la création de la Fondation UE-ALC adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE et de l'ALC, le président du Conseil européen et le président de la Commission, lors du sixième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Madrid, Espagne, le 18 mai 2010;

Rappelant la création en 2011 d'une fondation transitoire en République fédérale d'Allemagne, qui mettra un terme à ses activités seront et sera dissoute dès l'entrée en vigueur de l'accord international sur la création de la Fondation UE-ALC;

Reaffirmant la nécessité de mettre en place une organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public, au moyen d'un „accord international sur la création de la Fondation UE-ALC conforme au mandat adopté lors d'une réunion ministérielle en marge du sixième sommet UE-ALC de Madrid“, qui contribuent au renforcement des liens existants entre les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, l'UE et les Etats membres de l'UE;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Objet

1. Le présent accord établit la Fondation internationale UE-ALC (ci-après dénommée „Fondation“ ou „Fondation UE-ALC“).
2. Le présent accord décrit les objectifs de la Fondation et fixe les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

*Article 2****Nature et siège***

1. La Fondation UE-ALC est une organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public. Elle vise à renforcer le partenariat birégional entre l'UE et les Etats membres de l'UE et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC).
2. Le siège de la Fondation UE-ALC est situé dans la ville libre hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

*Article 3****Membres de la fondation***

1. Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, les Etats membres de l'UE et l'UE, ayant exprimé leur consentement à être liés par le présent accord, conformément à leurs procédures juridiques internes, deviennent les seuls membres de la Fondation UE-ALC.
2. La Fondation UE-ALC est également ouverte à la participation de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC).

*Article 4****Personnalité juridique***

1. La Fondation UE-ALC possède une personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités, sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes.
2. La Fondation peut également conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice.

*Article 5****Objectifs de la fondation***

1. La Fondation UE-ALC:
 - a) contribue au renforcement du processus de partenariat birégional CELAC-UE impliquant la participation et la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux;
 - b) encourage une connaissance et une compréhension mutuelles accrues entre les deux régions;
 - c) renforcer la visibilité mutuelle de chaque région, ainsi que le partenariat birégional en soi.
2. La Fondation UE-ALC vise notamment à:
 - a) promouvoir et coordonner des activités orientées vers les résultats, à l'appui des relations birégionales, et axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets CELAC-UE;
 - b) promouvoir le débat sur des stratégies communes destinées à mettre en œuvre les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études;
 - c) développer des échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

*Article 6****Critères applicables aux activités***

1. Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5 du présent accord, les activités de la Fondation UE-ALC:
 - a) sont fondées sur les priorités et les thèmes examinés par les chefs d'Etat ou de gouvernement lors des sommets, et se concentrent sur les besoins recensés dans le cadre du développement de la relation birégionale;
 - b) associent, dans la mesure du possible et dans le cadre des activités de la Fondation, la société civile et d'autres acteurs sociaux, tels que les établissements universitaires, et prennent en considération leur contribution de manière non contraignante. A cet effet, chaque membre pourrait désigner les établissements et les organisations pertinents, œuvrant au renforcement du dialogue birégional au niveau national;
 - c) apportent une valeur ajoutée aux initiatives existantes;
 - d) donnent de la visibilité au partenariat, notamment en ciblant des actions ayant un effet multiplicateur.
2. Lorsqu'elle lance ou mène à bien des activités, la Fondation UE-ALC est dynamique, tournée vers l'action et en recherche de résultats.

*Article 7****Activités de la fondation***

1. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la Fondation UE-ALC s'engage, entre autres, dans les activités suivantes:
 - a) favoriser le débat, au moyen de séminaires, de conférences, d'ateliers, de groupes de réflexion, de cours, d'expositions, de publications, de présentations, de formations professionnelles, d'échanges de bonnes pratiques et de connaissances spécialisées;
 - b) promouvoir et soutenir des manifestations liées à des thèmes examinés lors des sommets CELAC-UE et aux priorités définies lors des réunions de hauts fonctionnaires CELAC-UE;
 - c) lancer des initiatives et des programmes birégionaux de sensibilisation, y compris des échanges dans les domaines prioritaires recensés;
 - d) encourager des études sur les thèmes recensés par les deux régions;
 - e) créer et proposer de nouvelles opportunités de contact en s'adressant notamment aux personnes ou aux institutions qui ne connaissent pas le partenariat CELAC-UE birégional;
 - f) créer une plate-forme sur l'internet et/ou générer une publication électronique.
2. La Fondation UE-ALC peut lancer des initiatives en collaboration avec des institutions publiques et privées, les institutions de l'UE, des institutions internationales et régionales, les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats membres de l'UE.

*Article 8****Structure de la Fondation***

La Fondation UE-ALC se compose comme suit:

- a) le conseil des gouverneurs;
- b) le président; et
- c) le directeur exécutif.

*Article 9***Conseil des gouverneurs**

1. Le conseil des gouverneurs est composé de représentants des membres de la Fondation UE-ALC. Il se réunit au niveau des hauts fonctionnaires et, le cas échéant, au niveau des ministres des affaires étrangères à l'occasion des sommets CELAC-UE.
2. La Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) est représentée au sein du conseil des gouverneurs par la présidence pro tempore, sans préjudice de la participation du pays concerné en sa qualité de membre.
3. Le bureau exécutif de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) est invité à nommer un représentant de chaque région en tant qu'observateur au sein du conseil des gouverneurs.
4. L'assemblée parlementaire paritaire Afrique Caraïbes Pacifique (ACP)-UE est invitée à nommer un représentant de l'UE et un représentant des Caraïbes en tant qu'observateurs au sein du conseil des gouverneurs.

*Article 10***Présidence du conseil des gouverneurs**

Le conseil des gouverneurs compte deux présidents, un représentant de l'UE et un représentant des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

*Article 11***Prérogatives du conseil des gouverneurs**

Le conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC exerce les prérogatives suivantes:

- a) nomme le président et le directeur exécutif de la Fondation;
- b) adopte les orientations générales pour les travaux de la Fondation et définit ses priorités opérationnelles et son règlement interne, ainsi que des mesures appropriées permettant de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte en ce qui concerne notamment le financement externe;
- c) approuve la conclusion de l'accord relatif au siège, ainsi que de tout autre accord ou arrangement que la Fondation est susceptible de conclure avec les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats membres de l'UE sur la question des privilèges et immunités;
- d) arrête le budget et le statut du personnel sur la base d'une proposition du directeur exécutif;
- e) approuve les modifications de la structure organisationnelle de la Fondation sur la base d'une proposition du directeur exécutif;
- f) adopte un programme de travail pluriannuel, y compris des prévisions budgétaires pluriannuelles, en principe avec un horizon de quatre ans, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif;
- g) adopte le programme de travail annuel, comprenant des projets et des activités pour l'année suivante sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif et dans le cadre du programme pluriannuel;
- h) arrête le budget annuel pour l'exercice suivant;
- i) approuve les critères permettant le suivi et le contrôle des projets de la Fondation, ainsi que les modalités de présentation de rapports sur ces projets;
- j) adopte le rapport annuel et les états financiers de la Fondation pour l'exercice antérieur;
- k) fournit orientations et conseils au président et au directeur exécutif;
- l) propose des modifications du présent accord aux parties;

- m) évalue l'évolution des activités de la Fondation et prend des mesures sur la base des rapports présentés par le directeur exécutif;
- n) assure le règlement des différends qui peuvent éventuellement survenir entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de ses éventuelles modifications;
- o) révoque la nomination du président et/ou du directeur exécutif;
- p) approuve la mise en place de partenariats stratégiques;
- q) approuve la conclusion de tout accord ou instrument juridique négocié en conformité avec l'article 15, paragraphe 4, point i).

Article 12

Réunions du conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs se réunit deux fois par an en session ordinaire. Ces réunions sont organisées à l'occasion des rencontres des hauts fonctionnaires CELAC-UE.
2. Le conseil des gouverneurs tient des réunions extraordinaires à la demande d'un des présidents, du directeur exécutif ou d'au moins un tiers de ses membres.
3. Les fonctions de secrétariat du conseil des gouverneurs sont exercées sous l'autorité du directeur exécutif de la Fondation.

Article 13

Prise de décisions au conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs agit en présence de plus de la moitié des membres de chaque région. Les décisions sont prises sur la base d'un consensus des membres présents.

Article 14

Président de la Fondation

1. Le conseil des gouverneurs désigne le président parmi les personnes proposées par les membres de la Fondation UE-ALC. Le président est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
2. Le président est une personnalité de renom tenue en très haute estime à la fois en Amérique latine, aux Caraïbes et dans l'Union européenne. Le président exerce sa fonction à titre bénévole, mais est en droit de recevoir un remboursement de toute dépense nécessaire et dûment justifiée.
3. La fonction de président est occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un Etat membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.
4. Le président:
 - a) représente la Fondation dans ses relations extérieures, en jouant un rôle visible et représentatif grâce à des contacts de haut niveau avec les autorités des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'UE et des Etats membres de l'UE, et avec d'autres partenaires;
 - b) rend des comptes lors des réunions des ministres des affaires étrangères, d'autres réunions ministérielles, devant le conseil des gouverneurs et d'autres réunions importantes selon les nécessités;
 - c) prodigue des conseils au directeur exécutif pour l'élaboration du programme de travail annuel et pluriannuel et du projet de budget présenté pour approbation au conseil des gouverneurs;
 - d) exerce d'autres tâches définies par le conseil des gouverneurs.

*Article 15***Directeur exécutif de la Fondation**

1. La gestion de la Fondation est assurée par un directeur exécutif qui est nommé par le conseil des gouverneurs pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et qui est sélectionné parmi les candidats présentés par les membres de la Fondation UE-ALC.
2. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre instance.
3. La fonction de directeur exécutif est rémunérée et occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le directeur exécutif désigné est un ressortissant d'un Etat membre de l'UE, le président désigné vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.
4. Le directeur exécutif est le représentant légal de la Fondation et exerce les fonctions suivantes:
 - a) il élabore le programme de travail annuel et pluriannuel de la Fondation, ainsi que son budget, en consultant le président;
 - b) il nomme et dirige le personnel de la Fondation, en veillant au respect des objectifs de celle-ci;
 - c) il exécute le budget;
 - d) il présente des rapports d'activité périodiques et annuels, ainsi que les états financiers au conseil des gouverneurs, en vue de leur adoption, en appliquant des procédures transparentes et en assurant une circulation adéquate des informations relatives à l'ensemble des activités réalisées ou soutenues par la Fondation, notamment une liste actualisée des institutions et des organisations recensées au niveau national et de celles prenant part aux activités de la Fondation;
 - e) il présente le rapport visé à l'article 18;
 - f) il prépare les réunions et assiste le conseil des gouverneurs;
 - g) il consulte, le cas échéant, les représentants concernés de la société civile et d'autres acteurs sociaux, notamment les institutions qui pourraient avoir été désignées par les membres de la Fondation UE-ALC, en fonction de la question soulevée et des besoins réels, en tenant le conseil des gouverneurs informé des résultats de ces contacts pour leur examen ultérieur;
 - h) il mène des consultations et négocie avec le pays d'accueil de la Fondation et les autres parties au présent accord à propos des avantages dont doit bénéficier la Fondation dans ces pays;
 - i) il mène les négociations relatives à tout accord ou instrument juridique produisant des effets sur le plan international, avec des organisations internationales, des Etats et des institutions publiques ou privées sur les questions dépassant le fonctionnement administratif quotidien de la Fondation, après avoir dûment consulté le conseil des gouverneurs et lui avoir notifié l'ouverture et la conclusion attendue de ces négociations, et après consultation périodique à propos de leur contenu, de leur portée et de leur résultat probable;
 - j) il fait rapport au conseil des gouverneurs de toute procédure légale impliquant la Fondation.

*Article 16***Financement de la Fondation**

1. Les contributions sont effectuées sur une base volontaire sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs.
2. La Fondation est financée essentiellement par ses membres. Le conseil des gouverneurs peut, tout en respectant l'équilibre birégional, envisager d'autres modalités de financement des activités de la Fondation.
3. Dans des cas spécifiques suivant une notification préalable au conseil des gouverneurs et une consultation de celui-ci pour approbation, la Fondation est autorisée à générer des ressources complé-

mentaires au moyen d'un financement extérieur provenant d'institutions publiques et privées, y compris par la production de rapports et d'analyses sur demande. Ces ressources sont employées exclusivement pour les activités de la Fondation.

4. La République fédérale d'Allemagne fournit, à ses frais et dans le cadre de sa contribution financière à la Fondation, des locaux correctement meublés, adaptés à l'usage de la Fondation, ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations.

Article 17

Vérification et publication des comptes

1. Le conseil des gouverneurs désigne des auditeurs indépendants chargés de vérifier les comptes de la Fondation.
2. Des déclarations relatives aux actifs, au passif, aux revenus et aux dépenses de la Fondation, vérifiées de manière indépendante, sont mises à la disposition des membres dès que possible à la fin de chaque exercice, mais au plus tard dans les six mois suivant la date en question, et sont soumises au conseil des gouverneurs pour approbation dès la première réunion qui suit.
3. Un résumé de la vérification des comptes et du bilan est publié.

Article 18

Evaluation de la Fondation

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le directeur exécutif présente tous les quatre ans au conseil des gouverneurs un rapport sur les activités de la Fondation. Le conseil des gouverneurs évalue de manière globale l'ensemble des activités et prend toute décision relative aux activités futures de la Fondation.

Article 19

Partenariats stratégiques

1. La Fondation compte quatre partenaires stratégiques: „l'Institut des Amériques“ en France et la „Regione Lombardia“ en Italie pour ce qui concerne l'UE, la „Global Foundation for Democracy and Development (FUNGLODE)“ en République dominicaine et la „Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)“ pour ce qui est de l'Amérique latine et des Caraïbes.
2. Pour atteindre ses objectifs, la Fondation UE-ALC peut mettre en place de futurs partenariats stratégiques avec des organisations intergouvernementales, des Etats ou des institutions publiques et privées des deux régions, toujours dans le respect du principe de l'équilibre birégional.

Article 20

Privilèges et immunités

1. La nature et la personnalité juridique de la Fondation sont définies aux articles 2 et 4.
2. Les statuts, les privilèges et les immunités de la Fondation, du conseil des gouverneurs, du président, du directeur exécutif, des membres du personnel et des représentants des membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux fins de l'exercice de leurs fonctions sont déterminés par un accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Fondation.
3. L'accord de siège visé au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent accord.

4. La Fondation peut conclure avec un ou plusieurs Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que des Etats membres de l'UE d'autres accords devant être approuvés par le conseil des gouverneurs, portant sur les privilèges et les immunités nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation sur leurs territoires respectifs.

5. Dans le cadre de ses activités officielles, la Fondation, ainsi que ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct. La Fondation n'est pas exonérée du paiement de services prestés.

6. Le directeur exécutif et le personnel de la Fondation sont exonérés des impôts nationaux sur les salaires et les émoluments versés par la Fondation.

7. Les membres du personnel de la Fondation sont tous les membres du personnel nommés par le directeur exécutif, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rétribués selon des taux horaires.

Article 21

Langues de la Fondation

Les langues de travail de la Fondation sont celles employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne depuis la mise en place de ce dernier en juin 1999.

Article 22

Règlement des différends

Tout différend susceptible de survenir entre les parties au sujet de l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses amendements fait l'objet de négociations directes entre elles en vue d'un règlement rapide. Si le différend n'est pas réglé par cette voie, il est soumis à la décision du conseil des gouverneurs.

Article 23

Amendements

1. Le présent accord peut être modifié à l'initiative du conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC, ou à la demande de l'une des parties. Les propositions d'amendements sont transmises au dépositaire, qui les notifie à l'ensemble des parties pour examen et négociation.

2. Les amendements sont adoptés sur la base d'un consensus et entrent en vigueur trente jours après la date de réception par le dépositaire de la dernière notification indiquant que toutes les formalités requises ont été remplies.

3. Le dépositaire notifie à toutes les parties l'entrée en vigueur des amendements.

Article 24

Ratification et accession

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, des membres de l'UE, et de l'UE, à partir du 25 octobre 2016 jusqu'à la date de son entrée en vigueur, et est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont remis au dépositaire.

2. Le présent accord reste ouvert à l'adhésion de l'UE, des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et des Etats membres de l'UE qui ne l'ont pas signé. Les instruments d'adhésion correspondants sont remis au dépositaire.

*Article 25****Entrée en vigueur***

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt par huit parties de chaque région, y compris la République fédérale d'Allemagne et l'UE, de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Pour les autres Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats membres de l'UE, déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur, le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt, par ces Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats membres, de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Le dépositaire notifie à toutes les parties la réception des instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1 du présent article.

*Article 26****Durée et dénonciation***

1. Le présent accord a une durée illimitée.
2. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer le présent accord par notification écrite adressée au dépositaire par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification.

*Article 27****Dissolution et liquidation***

1. La Fondation est dissoute:
 - a) si tous ses membres, ou l'ensemble de ses membres sauf un, ont dénoncé l'accord, ou
 - b) si les membres de la Fondation décident de mettre fin à ses activités.
2. En cas de cessation des activités, la Fondation n'existe qu'aux fins de sa liquidation. Ses affaires sont réglées par des liquidateurs qui procèdent à la vente des actifs de la Fondation et à l'extinction du passif. Le solde est attribué aux membres au prorata de leurs contributions respectives.

*Article 28****Dépositaire***

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

*Article 29****Réserves***

1. Au moment de signer ou de ratifier le présent accord, ou d'y adhérer, les parties peuvent émettre des réserves et/ou des déclarations relatives à son contenu, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec son objet et sa finalité.
2. Les réserves et les déclarations formulées sont communiquées au dépositaire, qui les notifie aux autres parties à l'accord.

*Article 30****Dispositions transitoires***

A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la fondation transitoire instituée en 2011 en vertu du droit de la République fédérale d'Allemagne cesse ses activités et est dissoute. Les actifs et le passif,

les ressources, les fonds et autres obligations contractuelles de la fondation transitoire sont transférés à la Fondation UE-ALC créée au titre du présent accord. A cette fin, la Fondation UE-ALC et la fondation transitoire parachèvent les instruments juridiques nécessaires avec la République fédérale d'Allemagne et satisfont aux exigences légales correspondantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord établi en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, et déposé aux archives du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à l'ensemble des parties.

Настоящото споразумение е открито за подписване в Santo Domingo на 25 октомври 2016 г. и след това, от 1 ноември 2016 г. до датата на влизането му в Генералния секретариат на Съвета на Европейския съюз в Брюксел.

El presente Acuerdo quedará abierto a la firma en Santo Domingo el 25 de octubre de 2016 y, a continuación, desde el 1 de noviembre de 2016 hasta la fecha de su entrada en vigor en la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea, en Bruselas.

Tato dohoda je otevřena k podpisu dne 25. října 2016 v Santo Domingu a poté od 1. listopadu 2016 do dne vstupu v platnost v Generálním sekretariátu Rady Evropské unie v Bruselu.

Denne aftale er åben for undertegnelse den 25. oktober 2016 i Santo Domingo og derefter fra den 1. november 2016 til datoen for dens ikrafttrædelse i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union i Bruxelles.

Dieses Übereinkommen liegt am 25. Oktober 2016 in Santo Domingo und danach vom 1. November 2016 bis zum Tag seines Inkrafttretens beim Generalsekretariat des Rates der Europäischen Union in Brüssel zur Unterzeichnung auf.

Käesolev leping on allakirjutamiseks avatud 25. oktoobril 2016 ning seejärel 1. novembrist 2016 kuni selle jõustumise kuupäevani Euroopa Liidu nõukogu peasekretariaadis Brüsselis.

Η συμφωνία θα παραμείνει ανοικτή προς υπογραφή στο Σάντο Ντομίνγκο στις 25 Οκτωβρίου 2016 και εν συνεχεία, από πιν 1η Νοεμβρίου 2016 έως την ημερομηνία που θα τεθεί σε ισχύ, στη Γενική Γραμματεία του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης στις Βρυξέλλες.

This Agreement shall be open for signature in Santo Domingo on 25 October 2016 and thereafter from 1 November 2016 to the date of its entry into force at the General Secretariat of the Council of the European Union in Brussels.

Le présent accord est ouvert à la signature à Saint-Domingue le 25 octobre 2016 et, ensuite, du 1^{er} novembre 2016 à la date de son entrée en vigueur, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, à Bruxelles.

Il presente accordo sarà aperto alla firma il 25 ottobre 2016 a Santo Domingo e successivamente, dal 1° novembre 2016 alla data di entrata in vigore, presso il Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea a Bruxelles.

Ovaj Sporazum bit će otvoren za potpisivanje u Santo Domingu 25. listopada 2016., a nakon toga, od 1. studenoga 2016 do datuma njegova stupanja na snagu, u Glavnom tajništvu Vijeća Europske unije u Bruxellesu.

Šo nolīgumu dara pieejamu parakstīšanai 2016. gada 25. oktobrī Santodomingo (Santo Domingo) un pēc tam no 2016. gada 1. novembra līdz tā spēkā stāšanās dienai Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsēkretariātā Briselē.

Šis susitarimas pateiktas pasirašyti 2016 m. spalio 25 d. Santo Dominge, o paskui, nuo 2016 m. lapkričio 1 d. iki jo įsigaliojimo dienos, Europos Sąjungos Tarybos generaliniame sekretariate Briuselyje.

Ez a megállapodás 2016, október 25-én Santo Domingóban, majd 2016. november 1-jétől a hatálybalépésének időpontjáig Brüsszelben, az Európai Unió Tanácsának Főtitkárságán aláírásra nyitva áll.

Dan il-Ftehim għandu jkun miftuh għall-iffirmar f'Santo Domingo fil-25 ta' Ottubru 2016 u wara dan mill-1 ta' Novembru 2016 saddata tad-dhul fis-sehħ tiegħu fis-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea fi Brussell.

Deze overeenkomst staat open voor ondertekening op 25 oktober 2016 te Santo Domingo en vervolgens met ingang van 1 november 2016 tot de datum van inwerkingtreding ervan bij het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie te Brussel.

Niniejsza Umowa będzie otwarta do podpisu w Santo Domingo w dniu 25 października 2016 r., a następnie od 1 listopada 2016 r. do dnia wejścia w życie w Sekretariacie Generalnym Rady Unii Europejskiej w Brukseli.

O presente Acordo está aberto para assinatura em Santo Domingo, em 25 de outubro de 2016 e, posteriormente, de 1 de novembro de 2016 até à data da sua entrada em vigor, no Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia, em Bruxelas.

Acest acord va fi deschis pentru semnare la Santo Domingo, la 25 octombrie 2016, iar ulterior, începând cu 1 noiembrie 2016 până la data intrării sale în vigoare, la Secretariatul General al Consiliului Uniunii Europene de la Bruxelles.

Táto dohoda bude otvorená na podpis 25. októbra 2016 v Santo Domingo a potom od 1. novembra 2016 do nadobudnutia platnosti na Generálnom sekretariáte Rady Európskej únie v Bruseli.

Ta sporazum bo na voljo za podpis 25. oktobra 2016 v Santu Domingu in nato od 1. novembra 2016 do začetka njegove veljavnosti v generalnem sekretariatu Sveta Evropske unije v Bruslju.

Tämä sopimus on avoinna allekirjoittamista varten Santo Domingossa 25 päivänä lokakuuta 2016 ja sen jälkeen 1 päivästä marraskuuta 2016 sen voimaantulopäivään asti Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristössä Brysselissä.

Delta avtal är öppet för undertecknande i Santo Domingo den 25 oktober 2016 och därefter vid generalsekretariatet för Europeiska unionens råd i Bryssel från och med den 1 november 2016 till och med dagen för dess ikraftträdande.

За Европейска съюз

Por la Unión Europea

Za Evropskou unii

For Den Europæiske Union

Für die Europäische Union

Euroopa Liidu nimel

Για την Ευρωπαϊκή Ένωση

For the European Union

Pour l'Union européenne

Za Europejsku uniju

Per l'Unione europea

Eiropas Savienības vārdā

Europos Sąjungos vardu

Az Európai Unió részéről

Għall-Unjoni Ewropea

Voor de Europese Unie

W imieniu Unii Europejskiej

Pela União Europeia

Pentru Uniunea Europeană

Za Európsku úniu

Za Evropsko unijo

Euroopan unionin puolesta

För Europeiska unionen

*Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien*



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

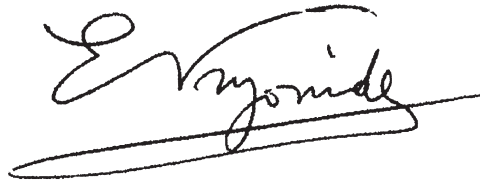
Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in Greek, reading "Ε. Νικολαΐδης" (E. Nikolaïdis), with a horizontal line underneath.

Latvijas Republikas vārdā

A handwritten signature in Latvian, reading "Edgars Rinkaitis".

Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in Lithuanian, appearing to be "Vytautas".

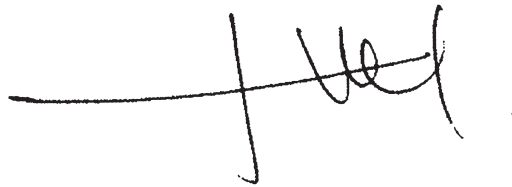
Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in Luxembourgish, appearing to be "J. H.".

Magyarország részéről

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by the name 'Pálffy'.

Għar-Repubblika ta' Malta

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial followed by a name.

Für die Republik Österreich

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

A handwritten signature in black ink, reading 'Witold Wasarylowicz'.

Pela República Portuguesa

Augusto Santos Silva

Pentru România

Stelian

Za Republiko Slovenijo

Janez Janša

9.11.2016

Za Slovenskú republiku

Ján Ľadiš

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

S. S. V. V.

För Konungariket Sverige



17.11.2016

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

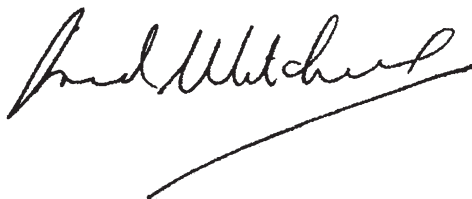


For Antigua and Barbuda

Por la República Argentina

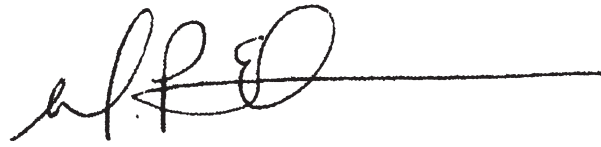


For the Commonwealth of the Bahamas



For Barbados

For Belize

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Por el Estado Plurinacional de Bolivia

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'F' followed by several loops.

Pela República Federativa do Brasil

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. de Jesus' with a long, sweeping tail.

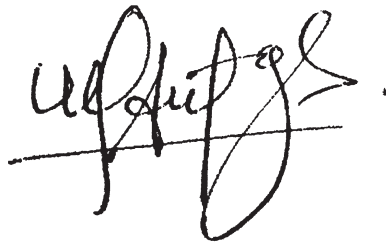
Por la República de Chile

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long, sweeping tail.

Por la República de Colombia

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez' followed by several loops.

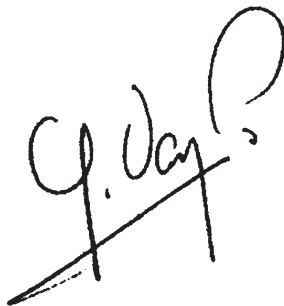
Por la República de Costa Rica

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'U. Rojas', written over a horizontal line.

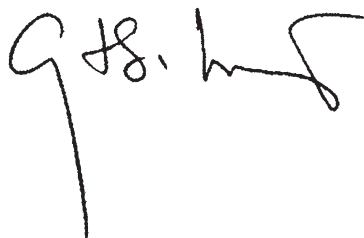
Por la República de Cuba

For the Commonwealth of Dominica

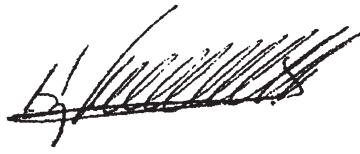
Por la República Dominicana

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. Díaz', written over a horizontal line.

Por la República de Ecuador

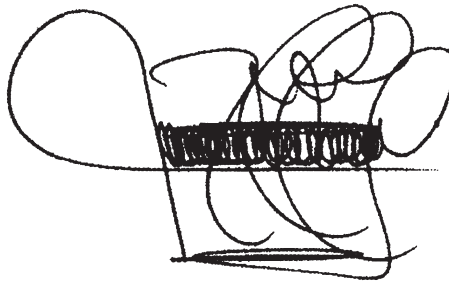
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. L. S.', written over a horizontal line.

Por la República de El Salvador

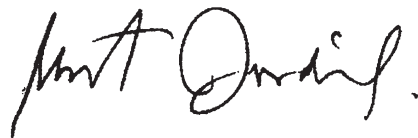
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping, somewhat parallel strokes that form a dense, horizontal shape.

For Grenada

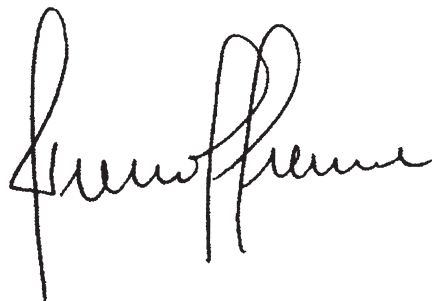
Por la República de Guatemala

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left side and a dense, scribbled horizontal section in the middle.

For the Cooperative Republic of Guyana

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. A. Dindig." with a period at the end.


Pour la République d'Haïti

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, flowing loops and curves.

Por la República de Honduras

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line across the middle.

For Jamaica

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'J' followed by several loops and a horizontal line.

Por los Estados Unidos Mexicanos

A handwritten signature in black ink, consisting of a few vertical and diagonal strokes.

Por la República de Nicaragua

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'N' with a long vertical stroke extending downwards.

Por la República de Panamá

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line.

Por la República de Paraguay

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. M. J. M. P.', written in a cursive style.

Por la República del Perú

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rodrigo S.', written in a cursive style.

For the Federation of Saint Kitts and Nevis

For Saint Lucia

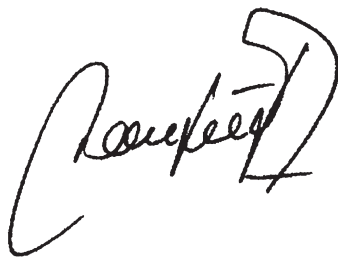
For Saint Vincent and the Grenadines

Voor de Republiek Suriname

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. R.', written in a cursive style.

For the Republic of Trinidad and Tobago

Por la República Oriental del Uruguay



Por la República Bolivariana de Venezuela



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Ευμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.

Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerāļsekretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċcertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archive Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
Bruxelles,
Bruxelles, addi,
Briselë,
Briuselis,
Brüsszel,
Brussell,
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel,
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

18.11.2016

За Генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για τον Γενικό Γραμματέα τον Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union

Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsēkretāra vārdā
Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
Directeur Général

